


P.-A. J.

Aéroports

Le Conseil d'Etat vient d'annuler les décisions d'Aéroports de Paris fixant, pour la période de mai 2006 à mars 2007, les redevances aéroportuaires dues par les compagnies aériennes. L'appréciation des conséquences de cette annulation soulève d'intéressantes questions de droit.

CE 11 juill. 2007, Fédération nationale de l'aviation marchande et autres, req. n° 293719

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, un contrat de régulation économique, conclu le 6 février 2006 entre l'Etat et la société Aéroports de Paris, détermine, pour la période 2006-2010, les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires. Un recours formé par des associations de compagnies aériennes contre la décision de signer ce contrat a été rejeté par le Conseil d'Etat au printemps dernier (CE 25 avr. 2007, *Fédération nationale de l'aviation marchande et autres*, P.-A. Jeanneney, *Actualités du droit de la concurrence et de la régulation*, AJDA 2007. 1105 ).

Les mêmes associations avaient également contesté devant le Conseil d'Etat les décisions prises par Aéroports de Paris les 7 et 13 mars 2006 fixant, pour la période de mai 2006 à mars 2007, les tarifs des redevances aéroportuaires. Leur recours a, cette fois, été accueilli, au motif que la commission consultative économique des aéroports de Paris Charles-de-Gaulle et Paris-Orly n'avait pas reçu toutes les informations exigées et que sa consultation était donc irrégulière.

Il résulte en effet de l'article R. 224-2-1 du code de l'aviation civile que la commission consultative économique doit être informée du coût prévisionnel, de la programmation de travaux, de l'échéance de mise en service et de l'impact économique des infrastructures ou des installations nouvelles qui sont prises en compte pour la détermination des redevances. En vertu de l'article R. 224-2-2, la commission doit également être informée, préalablement à l'application ou à la modification d'une modulation tarifaire, de sa période d'application, de ses indicateurs de suivi, de son impact prévisionnel sur les conditions d'usage de l'aérodrome et de l'objectif d'intérêt général recherché. En outre, le titre IV du contrat de régulation économique conclu le 6 février 2006 prévoit que la commission est destinataire d'informations en matière financière, de trafic et de qualité de service ; en particulier, doivent lui être transmis le compte de résultat du périmètre régulé du dernier exercice connu, des prévisions financières concernant l'exercice suivant, un point d'avancement du programme d'investissement ainsi qu'une actualisation de ce programme jusqu'à l'échéance du contrat.

Le Conseil d'Etat a constaté que n'avaient pas été transmis à la commission plusieurs des renseignements exigés et, en particulier, le compte de résultat du périmètre régulé et les prévisions financières. Il a, pour ce motif, annulé les décisions d'Aéroports de Paris fixant les tarifs des redevances aéroportuaires, pour la période de mai 2006 à mars 2007.

Pour les compagnies aériennes, pour la société Aéroports de Paris comme pour ses actionnaires, l'enjeu financier du litige est important. En effet, le montant total des redevances aéroportuaires pour 2006 s'est élevé à 600 millions d'euros, compte tenu de la hausse prévue qui était de l'ordre de 5 %.

Dans ces conditions, on comprend que, dès la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, la société ait publié un communiqué expliquant que « cette décision du Conseil d'Etat ne remet pas en cause le niveau des tarifs considérés et n'implique pas le remboursement par Aéroports de Paris des sommes correspondantes » et indiquant que « dans le respect des procédures précisées par le Conseil d'Etat, elle prévoit de prendre de nouvelles décisions qui maintiendront pour 2006 les mêmes tarifs de redevances ». De son côté, la direction générale de l'aviation civile a également réagi en précisant que l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat « va conduire Aéroports de Paris, afin de donner une nouvelle base légale aux tarifs pour l'année 2006, à reprendre entièrement la procédure », que « l'entreprise devra en particulier consulter à nouveau la commission consultative économique et lui communiquer, à cet effet, les éléments qui ne l'avaient pas été précédemment », mais que « le niveau même des tarifs n'est pas en cause ».

Ces affirmations appellent deux remarques. En premier lieu, le Conseil d'Etat, n'ayant pas eu besoin

d'examiner les autres moyens des requêtes, ne s'est pas prononcé sur le niveau des tarifs, dont la justification n'a donc été ni confirmée, ni infirmée. En second lieu, il est possible de déroger au principe de non-rétroactivité des actes réglementaires pour combler le vide juridique créé par une annulation contentieuse ; ainsi, Aéroports de Paris pourra légalement adopter une nouvelle décision fixant, à titre rétroactif, les tarifs des redevances pour la période de mai 2006 à mars 2007 à la condition que les tarifs des redevances en vigueur pour la période antérieure au mois de mai 2006 ne soient pas redevenus applicables à la suite de la décision du Conseil d'Etat.

Enfin, un nouveau recours a été introduit par une association de compagnies aériennes contre la décision fixant les tarifs des redevances pour la période d'avril 2007 à mars 2008 et certaines compagnies aériennes ont, d'ores et déjà, réclamé à Aéroports de Paris le remboursement des sommes qu'elles estiment avoir indûment payées. Ainsi, ce feuilleton contentieux connaîtra d'autres épisodes.

P.-A. J.